

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2729/2005

ATAS/162/2006

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 4

du 1^{er} février 2006

En la cause

Monsieur N _____

recourant

contre

OFFICE CANTONAL DES PERSONNES AGEES, sis route de
Chêne 54, case postale 6375, 1211 GENEVE 6

intimé

**Siégeant : Mme Juliana BALDE, Présidente
Mmes Karine STECK et Isabelle DUBOIS, Juges**

Vu la décision de l'Office cantonal des personnes âgées (ci-après OCPA) notifiée en date du 15 février 2005 à Monsieur N _____ ;

Vu l'opposition formée par l'intéressé le 4 mars 2005;

Vu la décision de l'OCPA du 10 juin 2005, rejetant l'opposition;

Vu le recours interjeté par l'intéressé le 13 juillet 2005;

Vu la réponse de l'OCPA ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 25 janvier 2006, à l'issue de laquelle le recourant a déclaré retirer son recours;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES**

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

Le greffier

La Présidente :

Walid BEN AMER

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe